

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0442

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

mières sur le système pénal : le rapport de cette peine au crime est si immédiat, qu'il séduisit tous les esprits ; c'était la bouffole qui dirigeait tous les Législateurs ; ils y revenaient autant qu'il leur était possible ; & quand il n'y avait pas lieu au talion, ils faisaient ressortir le châtement du crime même. Ainsi, Zaleucus, chez les Locriens, ordonna qu'on crévât les yeux à l'adultère. On a déjà vu que les Egyptiens coupaient le nez de la femme adultère, afin de lui ôter une beauté dangereuse : ce même peuple rendait eunuque quiconque violait une femme libre.

Le rapport de la peine à la nature du crime est frappant dans ces exemples ; & cependant ces peines ne sont pas admissibles ; parce que ce n'est pas tout de conformer les peines à la nature des crimes, il faut encore leur conserver leurs premiers rapports auxquels celui-ci est subordonné comme postérieur, & moins nécessaire : il est le complément de l'ordre, mais son absence ne donnerait pas lieu à un grand désordre.

Il faut ensuite proportionner les peines à la différente gravité des crimes. Dracon employait la peine de mort pour tous. Il disait qu'il n'y en avait point de si petits qui ne la méritassent & qu'il n'avait pu trouver de plus grandes peines pour les autres. Ainsi au temps de Dracon, cela



